Numéro 167

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
SEPTEMBRE - OCTOBRE 2026
KINSHASA-R.D.C

PROTECTION DU PARC NATIONAL DES VIRUNGA FACE À L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES

Par

Jacques SAFARI NGANIZI

Apprenant en DEA à l'Université de Kinshasa

Résumé

Cet article examine l'effectivité de la protection juridique du parc national des virunga face à l'exploitation des ressources naturelles en république démocratique du congo. L'analyse juridique et documentaire confronte les normes nationales et internationales aux difficultés de conservation relevées dans la littérature et les rapports institutionnels. Malgré un cadre protecteur développé, l'insécurité, l'exploitation illégale, les contraintes institutionnelles et les pressions socio-économiques compromettent sa mise en œuvre. L'étude préconise le renforcement des capacités de contrôle et de la coopération, ainsi que l'implication des communautés locales. Elle souligne que l'effectivité de la protection dépend de l'articulation entre conservation, sécurité et possibilités économiques pour les populations riveraines.

Mots-clés : parc national des virunga ; protection juridique ; ressources naturelles ; biodiversité ; gouvernance environnementale.

Abstract

This article examines the effectiveness of the legal protection of virunga national park against natural resource exploitation in the democratic republic of the congo. A legal and documentary analysis compares national and international rules with conservation difficulties identified in scholarly literature and institutional reports. Despite a developed protective framework, insecurity, illegal exploitation, institutional constraints and socioeconomic pressures undermine implementation. The study advocates stronger monitoring capacities and cooperation, together with the involvement of local communities. It argues that effective protection depends on connecting conservation and security with economic opportunities for communities living around the park.

Keywords: virunga national park; legal protection; natural resource exploitation; biodiversity; environmental governance.

INTRODUCTION

La question de la protection des aires protégées occupe une place centrale dans l'évolution contemporaine du droit de l'environnement. Les espaces naturels protégés constituent des instruments juridiques essentiels permettant aux États de préserver la diversité biologique, de lutter contre la disparition des espèces et d'assurer une gestion durable des ressources naturelles[19]. Toutefois, dans plusieurs États en développement, notamment en Afrique centrale, ces objectifs se heurtent aux réalités économiques, sociales et sécuritaires qui favorisent l'exploitation intensive des ressources naturelles[20].

En effet, la République démocratique du Congo présente une situation particulière en raison de l'importance exceptionnelle de son patrimoine écologique. Avec une superficie considérable de forêts tropicales et plusieurs aires protégées d'intérêt mondial, elle représente un acteur majeur de la conservation de la biodiversité en Afrique[21]. Cependant, cette richesse naturelle constitue également un facteur de convoitise économique, notamment dans les secteurs minier, forestier et énergétique[22].

Dans cette logique, le Parc national des Virunga illustre de manière significative cette tension entre conservation juridique et exploitation des ressources naturelles. Créé en 1925, il est soumis à un régime juridique spécifique renforcé par son classement au patrimoine mondial de l'UNESCO en 1979[23]. Malgré cet ensemble de règles protectrices issues du droit national et international, le parc demeure exposé à diverses activités incompatibles avec son statut d'aire protégée[24]. Cette situation soulève la question de l'effectivité du droit applicable et de la capacité des institutions chargées de sa mise en œuvre à assurer une protection réelle du patrimoine naturel[25].

19 MICHEL PRIEUR, Droit de l'environnement, 8e éd., Paris, Dalloz, 2019, p. 45-50.

20 ALEXANDRE KISS et JEAN-PIERRE BEURIER, Droit international de l'environnement, 4e éd., Paris, Pedone, 2010, p. 275-280.

21 INOGWABINI B.-I., « Conserving Biodiversity in the Democratic Republic of Congo: A Brief History, Current Trends and Insights for the Future », *PARKS*, vol. 20, n° 2, 2014, pp. 101-110, DOI : 10.2305/IUCN.CH.2014.PARKS-20-2.BI.en.

22 UNESCO, *État de conservation du Parc national des Virunga*, 2025, décision 47 COM 7A.12, https://whc.unesco.org/fr/soc/4664.

23 UNESCO, *Parc national des Virunga*, Liste du patrimoine mondial, https://whc.unesco.org/fr/list/63/.

24 UNESCO, *Parc national des Virunga*, Liste du patrimoine mondial, https://whc.unesco.org/fr/list/63/.

25 UNESCO, *État de conservation du Parc national des Virunga*, 2025, décision 47 COM 7A.12, https://whc.unesco.org/fr/soc/4664.

Les mécanismes juridiques existants permettent-ils d'assurer une protection effective du Parc national des Virunga face à l'exploitation des ressources naturelles ?

L'hypothèse retenue est que les principales difficultés tiennent à la mise en œuvre du droit : insécurité persistante, exploitation illégale, capacités de contrôle insuffisantes et pressions économiques et sociales. L'étude adopte une démarche juridique et documentaire. Elle examine les normes applicables et les confronte à la littérature ainsi qu'aux rapports de conservation, notamment au suivi de l'UNESCO de 2025. Cette confrontation permet d'identifier des obstacles à l'effectivité, sans établir une mesure statistique de leur poids respectif ni se substituer à une enquête auprès des riverains.[26]

L'étude présente les fondements historiques et juridiques de la protection du parc (I), puis examine les facteurs d'exploitation illégale, les mécanismes de protection et les perspectives de réforme (II).

I. FONDEMENTS HISTORIQUES ET JURIDIQUES DE LA PROTECTION DU PARC NATIONAL DES VIRUNGA

La protection juridique du Parc national des Virunga s'inscrit dans une longue évolution du droit de l'environnement en République démocratique du Congo. Créé le 21 avril 1925 sous le nom de Parc national Albert, il constitue le premier parc national d'Afrique[27]. À l'origine, son objectif principal était d'assurer la protection des gorilles de montagne et des écosystèmes de la chaîne des Virunga contre les effets de la chasse, de la déforestation et de l'occupation humaine. Cette création marque le début de la politique de conservation de la nature dans l'ancien Congo belge[28].

1.1. Évolution historique et fondements juridiques

À la suite de l'indépendance de la République démocratique du Congo en 1960, les autorités nationales ont maintenu le statut juridique de cette aire protégée. En 1969, le Parc Albert est officiellement devenu le Parc national des Virunga, conformément à la nouvelle organisation administrative du

[26] UNESCO, *État de conservation du Parc national des Virunga*, 2025, décision 47 COM 7A.12, https://whc.unesco.org/fr/soc/4664.

[27] UNESCO, *Parc national des Virunga*, Liste du patrimoine mondial, historique de la création en 1925, https://whc.unesco.org/fr/list/63/.

[28] INOGWABINI B.-I., « Conserving Biodiversity in the Democratic Republic of Congo: A Brief History, Current Trends and Insights for the Future », *PARKS*, vol. 20, n° 2, 2014, pp. 101-110, DOI : 10.2305/IUCN.CH.2014.PARKS-20-2.BI.en.

pays[29]. Cette période est caractérisée par la volonté de préserver un patrimoine naturel considéré comme stratégique tant pour la biodiversité que pour le développement scientifique et touristique[30].

La loi n° 75-023 du 22 juillet 1975 a organisé l'Institut zaïrois pour la conservation de la nature, auquel a succédé l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN).[31] L'établissement assure la gestion des aires protégées, la conservation de la faune et de la flore ainsi que la surveillance des parcs nationaux. Son action s'inscrit aujourd'hui dans le cadre de la législation relative à la conservation de la nature.[32]

En 1979, le Parc national des Virunga a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en raison de sa valeur universelle exceptionnelle[33]. Cette inscription a renforcé les obligations de la République démocratique du Congo en matière de conservation conformément à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée en 1972[34]. Toutefois, depuis 1994, le parc figure également sur la Liste du patrimoine mondial en péril, en raison des conflits armés, de l'exploitation illicite des ressources naturelles et de la pression démographique[35].

Sur le plan interne, l'article 53 de la Constitution du 18 février 2006 reconnaît le droit de toute personne à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Il lui impose de le défendre et charge l'État de protéger l'environnement et la santé des populations.[36] La conservation de la nature trouve ainsi un fondement constitutionnel ; sa mise en œuvre relève des textes qui précisent les obligations des pouvoirs publics et des autres acteurs.

[29] Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN), Plan général de gestion du Parc national des Virunga, Kinshasa, 2012.

[30] Y. Kalambay Lumpungu, Droit de l'environnement en République démocratique du Congo, Kinshasa, Presses Universitaires du Congo, 2003.

[31] Loi n° 75-023 du 22 juillet 1975 portant création et statuts de l'Institut zaïrois pour la conservation de la nature.

[32] Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, Journal officiel de la République démocratique du Congo.

[33] UNESCO, *Parc national des Virunga*, Liste du patrimoine mondial, https://whc.unesco.org/fr/list/63/.

[34] Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, UNESCO, Paris, 16 novembre 1972.

[35] UNESCO, *Parc national des Virunga*, Liste du patrimoine mondial, https://whc.unesco.org/fr/list/63/.

[36] République démocratique du Congo, Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, article 53.

Le cadre législatif a été renforcé par la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.[37] Elle organise la protection de la biodiversité et des aires protégées. Les restrictions propres aux parcs nationaux doivent être lues à partir des interdictions et des régimes d'autorisation prévus par la loi ; un intérêt économique ne suffit pas à rendre licite une activité incompatible avec le statut du parc.[38]

Au niveau international, la Convention sur la diversité biologique, la Convention de Ramsar et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) complètent la protection du patrimoine mondial.[39] Leurs objets sont distincts : conservation et utilisation durable de la biodiversité, protection des zones humides, encadrement du commerce international des espèces. Leur articulation renforce la protection des habitats et des espèces sans confondre les obligations propres à chaque instrument.[40]

Le parc demeure confronté à des activités et à des projets qui mettent à l'épreuve ce cadre. Le suivi de l'UNESCO de 2025 relève l'exploitation illégale des ressources, les occupations de terres et les pressions liées aux groupes armés. Il mentionne aussi la question des blocs pétroliers chevauchant le bien, concernés par l'appel d'offres de 2022.[41] Ces projets doivent être distingués d'une exploitation pétrolière industrielle effectivement établie dans le parc. Ils illustrent néanmoins la tension entre les choix économiques et les obligations de conservation.[42]

La création d'un cadre juridique destiné à protéger le Parc national des Virunga témoigne de la volonté des autorités congolaises et de la communauté internationale de préserver cet espace naturel exceptionnel. Toutefois, l'existence de normes juridiques ne garantit pas nécessairement leur application effective[43].

[37] République démocratique du Congo, Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

[38] Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, dispositions relatives aux aires protégées.

[39] Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992 ; Convention relative aux zones humides d'importance internationale, Ramsar, 2 février 1971 ; CITES, Washington, 3 mars 1973.

[40] Alexandre Kiss et Jean-Pierre Beurier, Droit international de l'environnement, 4e éd., Paris, Pedone, 2010.

[41] UNESCO, *État de conservation du Parc national des Virunga*, 2025, décision 47 COM 7A.12, https://whc.unesco.org/fr/soc/4664.

[42] Michel Prieur, Droit de l'environnement, 8e éd., Paris, Dalloz, 2019.

[43] M. Prieur, Droit de l'environnement, précité, p. 120.

En effet, plusieurs facteurs limitent l'efficacité de la protection juridique du parc : l'insécurité persistante dans la région du Nord-Kivu, la présence de groupes armés, l'exploitation illégale des ressources minières, les pressions économiques liées aux ressources naturelles, les difficultés institutionnelles de contrôle ainsi que les besoins socio-économiques des populations riveraines[44].

1.2. Les espaces naturels et la biodiversité du parc

Le Parc national des Virunga est une aire protégée caractérisée par une grande diversité d'espaces naturels. Sa richesse écologique s'explique par la variété de ses paysages et de ses écosystèmes. On y trouve d'abord des forêts tropicales denses, qui abritent une biodiversité exceptionnelle, notamment les gorilles de montagne, les chimpanzés et de nombreuses espèces d'oiseaux[45].

Le parc comprend également des forêts de montagne, situées sur les pentes du massif des Virunga. Ces forêts jouent un rôle essentiel dans la conservation des sols, la régulation du climat et la protection des sources d'eau. Elles constituent aussi l'habitat naturel des gorilles de montagne, espèce emblématique du parc[46].

Les savanes occupent une partie importante du parc, particulièrement dans les plaines de la Rwindi et de la Rutshuru. Elles accueillent une grande variété de mammifères, notamment les éléphants, les buffles, les hippopotames et plusieurs espèces d'antilopes[47].

Le Parc national sous examen renferme également des zones humides, composées de lacs, de rivières, de marais et de plaines inondables. Ces milieux aquatiques sont indispensables à la reproduction des poissons, des oiseaux aquatiques et d'autres espèces animales. Le lac Édouard, situé en partie dans le parc, constitue l'un des principaux écosystèmes aquatiques de la région[48].

44 INOGWABINI B.-I., « Conserving Biodiversity in the Democratic Republic of Congo: A Brief History, Current Trends and Insights for the Future », *PARKS*, vol. 20, n° 2, 2014, pp. 101-110, DOI : 10.2305/IUCN.CH.2014.PARKS-20-2.BI.en.

45 UNESCO, *Parc national des Virunga*, Liste du patrimoine mondial, https://whc.unesco.org/fr/list/63/.

46 UNESCO, *Parc national des Virunga*, Liste du patrimoine mondial, https://whc.unesco.org/fr/list/63/.

47 UNESCO, *Parc national des Virunga*, Liste du patrimoine mondial, https://whc.unesco.org/fr/list/63/.

48 UNESCO, *Parc national des Virunga*, Liste du patrimoine mondial, https://whc.unesco.org/fr/list/63/.

II. FACTEURS D'EXPLOITATION ILLÉGALE ET MÉCANISMES DE PROTECTION

2.1. Les facteurs de l'exploitation illégale

Malgré son statut protecteur, le parc subit des pressions qui fragilisent ses écosystèmes. Leur analyse exige de distinguer les besoins de subsistance, les circuits commerciaux, les contraintes institutionnelles et les effets du conflit. Ces facteurs peuvent se renforcer mutuellement ; la documentation disponible ne permet pas de les classer selon une importance causale mesurée.

La pauvreté des populations riveraines constitue un facteur de pression. Dans plusieurs localités, l'agriculture de subsistance et la faiblesse des revenus limitent les possibilités économiques. La dépendance au bois, à la pêche et aux produits forestiers peut alors conduire à des usages incompatibles avec les restrictions de conservation. Il convient toutefois de distinguer ces besoins des activités de réseaux organisés : les riverains ne constituent pas un ensemble homogène d'exploitants illégaux.[49]

L'insécurité dans l'Est de la République démocratique du Congo favorise également les activités illicites et entrave la surveillance. La présence de groupes armés peut alimenter des circuits de prélèvement et de commercialisation des ressources tout en limitant l'accès des agents de conservation à certains secteurs.[50]

Les déplacements de population liés aux conflits et la pression démographique accroissent la demande en terres, en combustible et en matériaux. Ils contribuent à l'empiètement sur les habitats, sans que l'on puisse attribuer uniformément ces occupations à une seule catégorie de population.[51]

À ces facteurs s'ajoutent les contraintes de gouvernance : insuffisance des moyens de contrôle, difficultés de coordination, risques de corruption et accès

[49] INOGWABINI B.-I., « Conserving Biodiversity in the Democratic Republic of Congo: A Brief History, Current Trends and Insights for the Future », *PARKS*, vol. 20, n° 2, 2014, pp. 101-110, DOI : 10.2305/IUCN.CH.2014.PARKS-20-2.BI.en.

[50] UNESCO, *État de conservation du Parc national des Virunga*, 2025, décision 47 COM 7A.12, https://whc.unesco.org/fr/soc/4664.

[51] UNESCO, *État de conservation du Parc national des Virunga*, 2025, décision 47 COM 7A.12, https://whc.unesco.org/fr/soc/4664.

limité aux secteurs exposés à l'insécurité. Elles réduisent les possibilités de prévention et de répression des atteintes au parc.[52]

Par ailleurs, la forte demande des marchés urbains en charbon de bois constitue un facteur de pression de la dégradation du parc. Dans plusieurs villes de l'Est du pays, notamment Goma, le charbon de bois représente une source importante d'énergie domestique. Cette demande soutenue encourage le développement d'un commerce illicite particulièrement lucratif, impliquant parfois des réseaux criminels organisés.

Les pressions minières dans la région et à proximité du parc doivent être appréciées selon la localisation des activités et leur statut juridique. Les excavations, le déboisement et les rejets peuvent affecter les sols, les eaux et les habitats. La nécessité d'un contrôle adapté rejoint la réflexion sur la spécialisation de la justice environnementale.[53]

2.2. Les mécanismes de protection

La prévention occupe une place centrale dans le droit de l'environnement étudié par Michel Prieur.[54] La protection des aires protégées exige d'empêcher les atteintes avant qu'elles deviennent irréversibles. Dans les Virunga, elle justifie un contrôle rigoureux des activités minières, pétrolières et forestières au regard du régime de conservation, en complément des sanctions et de la réparation des dommages.

Pour Alexandre Kiss et Jean-Pierre Beurier, le patrimoine naturel constitue un bien commun dont la préservation répond à un intérêt supérieur de l'humanité[55]. Ils soutiennent que les États ont l'obligation de mettre en œuvre les principes de prévention, de précaution et de développement durable afin d'assurer la gestion rationnelle des ressources naturelles. Cette analyse trouve son fondement dans la Convention du patrimoine mondial de 1972 ainsi que dans la Convention sur la diversité biologique de 1992.

L'article 53 de la Constitution fonde directement la responsabilité des pouvoirs publics en matière environnementale.[56] La richesse biologique de la République démocratique du Congo appelle une gestion attentive aux

[52] UNESCO, *État de conservation du Parc national des Virunga*, 2025, décision 47 COM 7A.12, https://whc.unesco.org/fr/soc/4664.

[53] Augustin NGUMBI AMURI, Necessité de la spécialisation de la justice environnementale en République démocratique du Congo, presses Universitaire du congo Kinshasa, 2020, p. 32.

[54] Michel Prieur, Droit de l'environnement, 8e éd., Paris, Dalloz, 2019, p. 45.

[55] Alexandre Kiss et Jean-Pierre Beurier, Droit international de l'environnement, 4e éd., Paris, Pedone, 2010, p. 97.

[56] Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, art. 53.

besoins présents et à la préservation des conditions de vie des générations futures. La référence constitutionnelle doit se traduire en moyens de contrôle, en décisions motivées et en recours effectifs.

Les travaux de Bila-Isia Inogwabini replacent les difficultés de conservation dans l'histoire institutionnelle et politique congolaise.[57] Ils invitent à ne pas réduire la protection à l'existence de textes : capacités des gestionnaires, conflits et relations avec les populations conditionnent leur application.

Enfin, Philippe Sands et Jacqueline Peel rappellent que le droit international de l'environnement repose sur une responsabilité partagée entre les États et la communauté internationale[58]. Dans cette perspective, la protection du Parc national des Virunga dépasse le seul cadre national et nécessite une coopération internationale renforcée, notamment à travers l'UNESCO, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et les organisations régionales africaines.

Le droit applicable offre donc plusieurs instruments de protection. Leur existence ne permet cependant pas de conclure à l'exhaustivité du dispositif ni de minimiser les difficultés d'application. L'enjeu prioritaire réside dans la capacité des institutions à prévenir les atteintes, à établir les infractions et à mettre en œuvre les décisions. Des clarifications normatives peuvent rester nécessaires lorsque les compétences, les autorisations ou les usages se chevauchent.

2.3. Les perspectives de réforme

Plusieurs actions méritent d'être envisagées. En premier lieu, il importe de renforcer l'application des textes existants en dotant l'ICCN et les autres institutions compétentes des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à leurs missions.

En deuxième lieu, la lutte contre l'exploitation illégale doit s'accompagner d'un renforcement de la sécurité dans et autour du parc, par une coopération étroite entre les autorités publiques, les services de sécurité et les partenaires internationaux afin de démanteler les réseaux criminels impliqués dans le trafic des ressources naturelles. Aussi, il importe de promouvoir des activités

[57] INOGWABINI B.-I., « Conserving Biodiversity in the Democratic Republic of Congo: A Brief History, Current Trends and Insights for the Future », *PARKS*, vol. 20, n° 2, 2014, pp. 101-110, DOI : 10.2305/IUCN.CH.2014.PARKS-20-2.BI.en.

[58] Philippe Sands et Jacqueline Peel, Principles of International Environmental Law, 4th ed., Cambridge University Press, 2018, p. 215.

génératrices de revenus au profit des communautés riveraines afin de réduire leur dépendance à l'exploitation des ressources du parc. L'agriculture durable et les projets de conservation communautaire peuvent offrir des alternatives, sous réserve de leur viabilité et du partage de leurs bénéfices. Le développement de l'écotourisme dépend en outre de conditions de sécurité suffisantes. Enfin, la coopération régionale et internationale doit être consolidée pour assurer une surveillance efficace des ressources naturelles, renforcer la lutte contre le commerce transfrontalier illicite et mobiliser des financements destinés à la conservation de la biodiversité. Ces mesures peuvent contribuer à une protection effective et durable du Parc national des Virunga au bénéfice des générations présentes et futures.

CONCLUSION

Cette étude a examiné l'évolution de la protection du Parc national des Virunga et les difficultés de son application. Le droit national et les engagements internationaux offrent un cadre protecteur développé, mais l'insécurité, l'exploitation illégale, les contraintes institutionnelles et les pressions socio-économiques compromettent sa mise en œuvre. L'analyse documentaire identifie leur articulation ; elle ne mesure pas leur poids respectif.

L'analyse met ainsi en évidence que la problématique de la conservation des Virunga ne réside pas tant dans l'absence de normes juridiques que dans les difficultés liées à leur mise en œuvre effective. Dès lors, la protection durable de ce patrimoine mondial exige une volonté politique affirmée, un renforcement des capacités des institutions compétentes, notamment de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN), une application rigoureuse des sanctions prévues par la loi, ainsi qu'une coopération accrue entre l'État, les partenaires internationaux et les communautés locales.

Préserver le Parc national des Virunga exige de concilier la conservation de la biodiversité et les conditions d'un développement durable. L'avenir de ce patrimoine dépend de la capacité des pouvoirs publics à assurer une gouvernance fondée sur le respect du droit, la continuité des moyens de conservation et la participation des populations riveraines.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages et article

NGUMBI AMURI A., *Nécessité de la spécialisation de la justice environnementale en République démocratique du Congo*, Kinshasa, Presses universitaires du Congo, 2020.

KALAMBAY LUMPUNGU Y., *Droit de l'environnement en République démocratique du Congo*, Kinshasa, Presses universitaires du Congo, 2003.

MANKOTO MA MBAELELE M., *Droit congolais de l'environnement*, Kinshasa, Éditions universitaires africaines, 2016.

KISS A. et BEURIER J.-P., *Droit international de l'environnement*, 4e éd., Paris, Pedone, 2010.

FIMPA TUWIZANA TWISON, *Droit international public de l'environnement, mise en œuvre en République démocratique du Congo*, L'Harmattan, vol. 3, 2024.

PRIEUR M., *Droit de l'environnement*, 8e éd., Paris, Dalloz, 2019.

SANDS P. et PEEL J., *Principles of International Environmental Law*, 4e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2018.

INOGWABINI B.-I., « Conserving Biodiversity in the Democratic Republic of Congo: A Brief History, Current Trends and Insights for the Future », *PARKS*, vol. 20, n° 2, 2014, pp. 101-110, DOI : 10.2305/IUCN.CH.2014.PARKS-20-2.BI.en.

Textes juridiques

Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision des certains articles de la Constitution congolaise.

Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, UNESCO, 1972.

Convention sur la diversité biologique. 1992.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. CITES. 1973.

Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier.

Convention relative aux zones humides d'importance internationale, Ramsar, 2 février 1971.

Loi n° 75-023 du 22 juillet 1975 portant création et statuts de l'Institut zaïrois pour la conservation de la nature.

Documents institutionnels

UNESCO, *Parc national des Virunga*, Liste du patrimoine mondial, https://whc.unesco.org/fr/list/63/.

UNESCO, *État de conservation du Parc national des Virunga*, 2025, décision 47 COM 7A.12, https://whc.unesco.org/fr/soc/4664.

Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN). Plan général de gestion du Parc national des Virunga. Kinshasa, 2012.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)

